

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC
FRANCE_Arques_0007000621\2_Inspections\2025 03 25 AN Prelevement environnementaux
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour et réalisation du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 mars 2025 a porté sur la thématique prélèvements environnementaux à l'issue d'un incendie. Le site de l'exploitant est classée Seveso seuil bas depuis 2023, à ce titre, des prélèvements environnementaux doivent pouvoir être mis en place en cas d'accident conformément à l'arrêté ministériel du 26/05/2014. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

L'exploitant a adhéré au dispositif DUQAM via une convention avec ATMO Hauts-de-France depuis 2022 pour la mise en œuvre des prélèvements environnementaux. L'inspection a pu constater que la liste des produits de décomposition en cas d'incendie a bien été communiquée auprès du dispositif DUQAM. Les documents du POI sont en cours de mise à jour pour la fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour et réalisation du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

De par son historique de site seveso seuil haut, le site d'Arc France possède déjà un POI. La dernière version de son POI est de 2022. L'exploitant déclare être en cours de mise à jour de son POI, il transmettra la nouvelle version finalisée d'ici la fin 2025.

L'exploitant déclare réaliser un exercice POI tous les ans. L'inspection a réceptionné par courriel en date du 26/06/2024 le compte rendu du dernier exercice POI. L'inspection constate que l'exercice POI a eu lieu le 05/06/2024. Le compte rendu de l'exercice fait apparaître des points positifs et des constats avec des actions associées pour améliorer le POI et/ou son déroulement.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant déclare être adhérent au dispositif d'urgence qualité de l'air mutualisé (DUQAM) depuis le 12/07/2022. La convention d'adhésion DUQAM a été présenté en séance puis transmise à l'inspection par courriel. L'inspection constate qu'elle est signée par les deux parties : ATMO Hauts-de-France et Arc France.

Dans la convention, il est indiqué dans l'article 6 : « l'adhérent s'engage à :

[...]

- fournir, dès que possible mais au plus tard au 1^{er} janvier 2023, la liste des substances susceptibles

d'être émises lors d'un accident sur ses sites adhérent à DUQAM, telle qu'elle sera fournie à la DREAL. Cette liste comprendra également les substances susceptibles d'être émises par un incendie.
- mettre à jour et transmettre à Atmo, avant le 31 mars de chaque année à partir de 2024, la liste des substances susceptibles d'être émises lors d'un accident sur ses sites adhérent à DUQAM, y compris celles susceptibles d'être produites par un incendie.
[...] »

L'exploitant présente en séance, le document intitulé « identification des produits de décomposition des fumées en cas d'incendie » en date du 13/12/2024. Ce document décrit la méthodologie pour définir la liste des produits de décomposition en cas d'incendie. Le document indique les scenarii POI en lien avec les phénomènes dangereux de l'EDD retenu dans l'analyse des substances, à savoir :

Scénario POI	Intitulé du phénomène dangereux
2	Incendie entrepôt
5	Incendie d'une nappe d'hydrocarbure lors d'une opération de dépotage
24	Feu de cuvette

Puis à l'aide du guide INERIS (Ineris - 203887 - 2079442 - v3.0) « recensement des substances toxiques susceptibles d'être émises par un incendie » du 11/07/2022 et des données de la base établie par France Chimie, l'exploitant a défini deux listes de produits de décomposition : une liste en cas d'incendie d'un entrepôt de stockage et une liste en cas d'incendie d'une nappe d'hydrocarbure (cette deuxième liste couvre également le cas du feu de cuvette).

L'exploitant présente son courriel de transmission des listes de produits de décomposition en cas d'incendie à Atmo en date du 11/03/2025. L'exploitant a reçu par courriel en retour d'Atmo en date du 13/03/2025 un fichier matrice des produits de décomposition.

La matrice fournie par Atmo comprend 30 substances de décomposition soit 21 supplémentaires par rapport aux listes initiales de l'exploitant. Ces substances supplémentaires proviennent du guide professionnel DT n°126 - juin 2023. La matrice décrit notamment les substances (famille, numéro CAS, formule chimique), le moyen de prélèvement d'air, le laboratoire d'analyse.

L'exploitant a également présenté en séance les modifications en cours sur les fiches réflexes POI pour informer les acteurs concernés des produits de décomposition émis lors d'un incendie. Le but étant que ces acteurs puissent en informer les autorités compétentes qui sont autorisé à déclencher DUQAM selon la convention actuelle.

Par sondage, on retrouve la fiche réflexes 8 portant sur le scénario 20 et 24 : feu de cuvette. L'inspection constate l'indication des produits de décomposition au niveau du premier paragraphe « nature des dangers ».

En conclusion, à date, l'exploitant a adhéré à DUQAM et la liste des produits de décomposition a bien été transmise à DUQAM. La dernière version du POI de l'exploitant date de 2022 et elle est

actuellement en cours de mise à jour. L'échéance de mise à jour du POI avec l'intégration de la liste des produits de décomposition est au 1^{er} janvier 2026. L'inspection constate que l'exploitant a bien avancé dans sa démarche et prend note de l'engagement de l'exploitant de fournir son POI mis à jour d'ici fin 2025.

Remarque 1 : A noter que le guide INERIS, Ineris - 203887 - 2079442 - v3.0, utilisé pour établir la liste des produits de décomposition a été mis à jour le 08/06/2023 et qu'une version 4 est disponible. L'inspection invite l'exploitant à effectuer une comparaison entre les deux versions. L'exploitant est invité à compléter ses listes de produits de décomposition (et donc son POI) avec la liste de la matrice d'ATMO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection sa convention à DUQAM en séance, celle-ci indique :

- « article 4 : modalités de déclenchement et d'arrêt de DUQAM - définition des phases :

[...] DUQAM ne pourra être déclenché que sur demande des autorités compétentes à savoir le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), le poste de commandement opérationnel (PCO), le centre opérationnel départemental (COD) et/ou centre opérationnel de zone (COZ) mis en place pour la gestion de l'évènement en question. En particulier, l'adhérent n'a pas qualité pour déclencher DUQAM ».

L'inspection est interpellé par le fait que l'adhérent ne soit pas en mesure de déclencher le dispositif

DUQAM. L'exploitant présente un courriel de DUQAM datant du 12/03/2025 indiquant que DUQAM est en cours de réflexion sur un possible déclenchement par l'exploitant avec un retour d'ici la fin du 1^{er} semestre 2025 et sur une offre multi-milieux avec un retour d'ici la fin du 2nd semestre 2025. L'exploitant est en attente de ce retour afin de mettre en cohérence son nouveau POI.

- « article 3 : vocation et périmètre de DUQAM :

le dispositif mutualisé DUQAM a vocation à servir l'intérêt général. Il est exclusivement destiné à fournir une information et/ ou améliorer les connaissances, préalablement et lors d'un incident ou accident impactant la qualité de l'air [...]. »

Comme explicité ci-dessus, l'exploitant a présenté le courriel de DUQAM indiquant qu'il refléchit à une offre multi-milieux. Néanmoins, l'exploitant précise avoir indiqué dans son POI les noms et coordonnées de prestataires en mesure d'effectuer des analyses eau et sol pour les substances de sa liste de décomposition. Cependant, aucun contrat de prestation n'a été établi entre ces prestataires et Arc France. L'inspection a constaté dans le POI de 2022 de l'exploitant dans la partie 4 recensement des moyens en page 7/17 l'item 4.3 Prélèvements et analyses environnementaux que les 3 milieux air, eau et sol sont présents avec des noms et coordonnées de contact. L'inspection constate que la stratégie de prélèvement est définie par l'équipe d'astreinte ATMO selon la situation, c'est-à-dire selon la modélisation du panache.

Remarque 2 : l'inspection indique à l'exploitant que dans sa mise à jour de POI, il doit préciser suite à ses investigations le ou les milieux retenus pour la stratégie de prélèvement environnementaux, ainsi que les moyens mis en place permettant la mesure directe.

- « article 5 : Engagements d' ATMO Hauts-de-France :

[...] ATMO mettra en place des moyens de mesure et de prélèvement en partenariat avec les SDIS conformément au descriptif en annexe. ATMO formera les SDIS à l'utilisation du matériel qui leur sera ainsi fourni. Sur la base des informations issues de la base de données des substances, de l'évolution des techniques de mesures et de prélèvement, et du retour d'expérience, les moyens techniques décrits en annexe pourront évoluer.

[...]

Les conventions de partenariat signées entre ATMO et les SDIS de la région ne prévalent pas sur les missions principales des SDIS. En particulier, ces derniers prioriseront la protection des personnes et des biens par rapport à la réalisation de prélèvements et de mesures, dans les cas où ces deux actions ne peuvent être réalisées simultanément.

Annexe 1 : moyens matériels et humains :

[...] partenariat avec les SDIS pour prélèvements et mesures durant la phase d'urgence d'un accident : ATMO travaillera en partenariat avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin que ces derniers soient équipés et formés pour réaliser des prélèvements et des mesures au cours de la phase d'urgence d'un accident/incident. Cette collaboration assurera la réalisation de prélèvements et mesures dans les meilleurs délais possibles sans en danger le personnel d'ATMO. Ainsi, ATMO équipera les SDIS de la région avec 7 lots de matériel (au moins 1 par département) contenant chacun :

- 4 canistres de prélèvements ;
- 2 microcapteurs multi-polluants ;
- 1 détecteur PID portable. »

L'inspection constate que concernant la convention DUQAM, les premiers prélèvements seront réalisés par le SDIS mais sans préjudice de ses missions premières de secours ce qui est cohérent. L'inspection s'interroge sur la réalisation des premiers prélèvements dans des délais appropriés à

la situation, seul le retour d'expérience permettra répondre à cette question.

Par sondage, l'inspection a mis en parallèle les produits de la liste de décomposition de l'exploitant et les moyens de prélèvement d'air indiqué dans la matrice DUQAM avec les équipements mis à disposition du SDIS pour effectuer les prélèvements environnementaux.

Substance de décomposition	Moyen de prélèvement d'air indiqué dans la matrice DUQAM	Moyen à disposition du SDIS
NO _x	microcapteur	oui
HCl	microcapteur	oui
COV	microcapteur	oui
Dioxines et furannes	Jauge/ lingette	non
CO ₂	Canister	oui

L'inspection constate que certains des moyens de prélèvement "air", indiqué dans la matrice de DUQAM ne sont pas mis, a priori, à la disposition des pompiers. Néanmoins, il est indiqué dans la convention que le SDIS réalise les prélèvements durant la phase d'urgence et que durant la phase de suivi l'équipe d'astreinte ATMO réalisera des prélèvements et mesures complémentaires à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la version actualisée du POI une fois les compléments apportés sur les milieux retenus pour la stratégie de prélèvement environnementaux, ainsi que les moyens mis en place permettant la mesure directe

Demande 2 : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'ensemble de cette comparaison pour sa liste de produit de décomposition et de questionner DUQAM au sujet de la réalisation des prélèvements des produits de la matrice transmise : quel délai ou phase ? et par qui (SDIS/Equipe astreinte) sont-ils réalisés ? dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection sa convention à DUQAM en séance, celle-ci indique :

- « article 5 : engagements d'ATMO Hauts-de-France :

[...] ATMO mettra en place une astreinte joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et qui sera composée en permanence de 3 personnes. [...] Bien que le dispositif puisse être déclenché 24h/24 et 7j/7, une fois DUQAM déclenché, ATMO ne peut s'engager à assurer une continuité de service 24h/24 et 7j/7. En effet, des interruptions de service pourront avoir lieu, en application de la législation sur la durée maximale de travail effectif sans interruption, et les fréquences et durées de repos obligatoires.

Annexe 1 : moyens matériels et humains :

[...] une équipe d'astreinte ATMO sera joignable et pourra intervenir 7j/7 et 24h/24. Cette équipe sera composée de 3 personnes :

- un astreinteur « pilote » : il/elle coordonne les moyens d'ATMO et gère les interactions avec la cellule de crise ;
- un astreinteur « expert » : il/elle réalise la modélisation de panache, active la plateforme de signalement, participe à l'élaboration de la stratégie de mesures, et exploite les mesures ;
- astreinteur « métrologie » : il/elle appuie les SDIS dans le déploiement des moyens de mesure et de prélèvement durant les phases d'urgence et de suivi, complète le dispositif de mesure sur le terrain, et transmet les échantillons aux laboratoires. »

L'inspection constate que via la convention DUQAM le dispositif peut-être déclenché 24h/24 et 7j/7 sans engagement dans la continuité de service étant donné la législation sur le temps de

travail. Par ailleurs, DUQAM ne s'engage pas sur un délai maximum de disponibilité mais indique qu'il mettra en œuvre les dispositions prévus dans la convention en fonction des spécificités de chaque intervention et de la cinétique de l'évènement. ATMO mettra en place une équipes de 3 personnes compétentes.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La dernière version de l'EDD de l'exploitant est en date de 2020. L'exploitant n'est pas tenu de mettre à jour son EDD pour y inclure exclusivement la partie prélèvement environnementaux. Néanmoins, si l'exploitant doit mettre à jour son EDD pour tout autre sujet, il devra y inclure cette partie.

Type de suites proposées : Sans suite